



2026

Projet de loi S-211 :  
*Loi sur la lutte contre le travail  
forcé et le travail des enfants  
dans les chaînes  
d'approvisionnement*

Ville de Winnipeg

Winnipeg, Manitoba, Canada



# Vision, mission et valeurs

## VISION

Une ville dynamique, saine et inclusive pour toutes les personnes qui résident à Winnipeg ou qui la visitent.

## Mission

Assurer une prestation de services efficace grâce à une culture organisationnelle collaborative, engagée et axée sur les valeurs.

## VALEURS

**Responsabilisation** – à titre de gardiens des actifs publics et pour le travail que nous accomplissons

**Diversité** – dans nos identités

**Respect** – envers chaque personne

**Confiance** – de la part des élus et des résidents que nous servons

**Transparence** – dans tout ce que nous entreprenons

# Reconnaissance du territoire et de l'eau

Winnipeg est située sur le territoire visé par le Traité n° 1, le berceau et territoire traditionnel des peuples anishinaabe (ojibwé), ininew (cri) et dakota, et sur les terres ancestrales nationales des Métis de la Rivière-Rouge. Notre eau potable provient de la Première Nation Shoal Lake n° 40, qui est située sur le territoire visé par le Traité n° 3.

La Ville de Winnipeg reconnaît l'importance des peuples des Premières Nations, des Inuits et des Métis dans l'histoire de Winnipeg, ainsi que le dynamisme et la diversité des communautés autochtones d'aujourd'hui.

La Ville reconnaît les préjudices et les erreurs du passé et s'engage à faire respecter les droits des Autochtones et à aller de l'avant en partenariat avec les communautés autochtones dans un esprit de vérité, de réconciliation et de collaboration.

# Table des matières

Déclaration sur l’esclavage moderne – Exercice financier 2025 .....	4
Introduction .....	5
<b>A. Structure, activités et chaînes d’approvisionnement .....</b>	<b>5</b>
<b>B. Politiques et procédures de diligence raisonnable en matière de lutte contre le travail forcé et le travail des enfants .....</b>	<b>6</b>
<b>C. Aspects de nos activités et de nos chaînes d’approvisionnement comportant un risque de recours au travail forcé et au travail des enfants, et mesures prises pour évaluer et gérer ce risque.....</b>	<b>9</b>
<b>D. Mesures prises pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants .....</b>	<b>9</b>
<b>E. Mesures prises pour remédier à la perte de revenus des familles les plus vulnérables résultant de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans nos activités et nos chaînes d’approvisionnement .....</b>	<b>9</b>
<b>F. Formation du personnel sur le travail forcé et le travail des enfants .....</b>	<b>10</b>
<b>G. Comment nous évaluons notre efficacité à garantir que le travail forcé et le travail des enfants ne sont pas utilisés dans nos activités et nos chaînes d’approvisionnement.....</b>	<b>10</b>
Coordonnées de la Ville .....	11



# Déclaration sur l'esclavage moderne – Exercice financier 2025

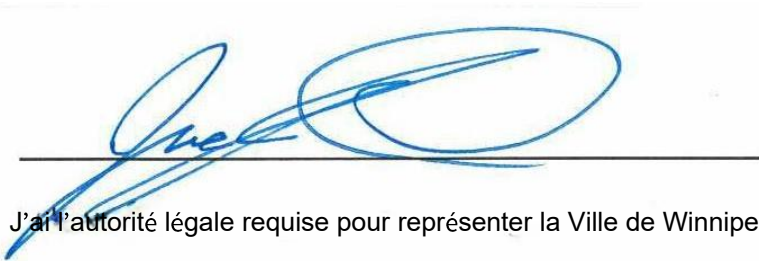
« Conformément aux exigences de la *Loi*, et en particulier de son article 11, j'atteste que j'ai examiné les informations contenues dans le rapport pour l'entité ou les entités énumérées ci-dessus. Au meilleur de mes connaissances et après avoir fait preuve d'une diligence raisonnable, j'atteste que les informations contenues dans le rapport sont véridiques, exactes et complètes à tous égards importants aux fins de la *Loi*, pour l'année de déclaration mentionnée ci-dessus. »

Directeur municipal

**Joseph Dunford**

Ville de Winnipeg

May 29, 2026



J'ai l'autorité légale requise pour représenter la Ville de Winnipeg. »



# Introduction

La *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d’approvisionnement* (la *Loi*) impose à certaines institutions gouvernementales et entités du secteur privé l’obligation de rendre compte des mesures prises pour prévenir et réduire le risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants, dans leurs propres activités ou dans leurs chaînes d’approvisionnement.

La *Loi* prévoit un régime d’inspection applicable aux entités concernées, et donne au ministre de la Sécurité publique le pouvoir d’exiger d’une entité qu’elle fournisse certaines informations.

La présente loi a pour objet de mettre en œuvre les engagements internationaux du Canada en matière de lutte contre le travail forcé et le travail des enfants par l’imposition d’obligations en matière de rapport à l’égard :

- (a) d’une part, des institutions fédérales qui produisent, achètent ou distribuent des marchandises, au Canada ou ailleurs;
- (b) d’autre part, des entités qui produisent des marchandises — au Canada ou ailleurs — ou importent des marchandises produites à l’extérieur du Canada.

Étant donné que la Ville de Winnipeg (la Ville) est considérée comme une entité aux termes de la *Loi* et qu’elle importe des marchandises de l’extérieur du Canada sous son propre nom, elle est tenue de faire une déclaration en vertu de la *Loi*. La Ville fait une déclaration pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Après avoir examiné les entités auxquelles s’applique la déclaration et consulté nos Services juridiques, il a été confirmé que la Ville doit fournir un rapport annuel au plus tard le 31 mai.

## **A** Structure, activités et chaînes d’approvisionnement

La Ville est constituée en entité législative en vertu de la *Loi sur la Charte de la ville de Winnipeg*. La Ville est une administration municipale dont le nom légal est La Ville de Winnipeg.

La Ville est située à Winnipeg, Manitoba, Canada.

La représentation politique de la Ville est assurée par un maire élu et 15 conseillers représentant chacun un quartier de la ville. Le maire et le conseil municipal actuels ont été élus en octobre 2022. Leur mandat se termine en octobre 2026.

La structure administrative de la Ville est composée d’un directeur municipal qui dirige la fonction publique et assure la direction générale de tous les services municipaux. La Ville emploie environ 10 000 personnes.

---



## **B. Politiques et procédures de diligence raisonnable en matière de lutte contre le travail forcé et le travail des enfants**

La Ville dispose d'un cadre d'approvisionnement social et d'un plan d'action pour l'approvisionnement durable qui oriente son programme d'approvisionnement durable.

Le cadre d'approvisionnement social a été adopté par le conseil municipal en janvier 2022, et le plan d'action pour l'approvisionnement durable en juillet 2022.

La Ville a adopté un modèle favorisant une approche globale de l'approvisionnement durable qui aborde les possibilités de la chaîne d'approvisionnement à travers quatre piliers :

1. Environnemental
2. Éthique
3. Social
4. Autochtone

Le cadre d'approvisionnement social et le plan d'action pour l'approvisionnement durable comprennent le pilier éthique, qui consiste à réduire le travail dans les ateliers clandestins en fixant des normes minimales reconnues en matière de lieu de travail pour les fournisseurs et les sous-traitants tout au long de la chaîne d'approvisionnement mondiale.

Cela peut comprendre l'évaluation de la conformité aux conventions de l'Organisation internationale du travail relatives au travail des enfants, au travail forcé et à la discrimination en emploi.

### **Code de conduite des employés**

La Ville de Winnipeg s'est engagée à offrir des services durables à ses résidents et à intégrer ses valeurs fondamentales d'intégrité, de diversité, de respect, de responsabilité et de qualité dans tous les aspects de son organisation. Il est important que nos employés sachent ce que l'on attend d'eux en ce qui concerne leur conduite personnelle et professionnelle pour que nous soyons une organisation informée et transparente, qui respecte ses valeurs dans l'intérêt de notre ville, de ses résidents, de ses clients, de ses employés et de ses partenaires d'affaires.

Le code de conduite vise à fournir aux employés une formation et des informations importantes. Il présente nos valeurs fondamentales, nos attentes en matière de comportement et des exemples de la conduite attendue de tous les employés de la Ville de Winnipeg.

De plus :

- Il est conforme à la législation canadienne et provinciale, aux règlements municipaux, à la *Charte* de la Ville, aux politiques municipales, aux normes administratives et aux lignes directrices en matière de ressources humaines.
- Nos résidents s'attendent à une conduite irréprochable de la part des personnes qui travaillent pour notre Ville, et ils le méritent.
- Il renforce les conventions collectives et les ententes de travail.
- Il s'aligne sur le code de conduite externe et les exigences éthiques des associations professionnelles auxquelles appartiennent nos employés.

### **Politique d'achat**

La politique d'achat de la Ville de Winnipeg régit les fonctions d'achat et repose sur les principes directeurs suivants : répondre aux besoins de la Ville de manière efficace et efficiente; assurer le meilleur rapport qualité-prix pour les contribuables de la ville; garantir un traitement équitable et éthique pour toutes les entreprises; favoriser l'approvisionnement durable en biens et en services.

## Inclusion dans les documents d'appel d'offres

Tous les marchés publics doivent tenir compte du risque de recours au travail forcé et au travail des enfants pour les biens et services qui seront achetés. Une liste de biens et de leurs pays d'origine présentant un risque élevé de recours au travail forcé et au travail des enfants dans leurs chaînes d'approvisionnement (Source : US Department of Labor, List of Goods Produced by Child Labour or Forced Labour) est incluse dans la liste de valeurs sociales. Cette liste n'a pas pour but d'être punitive, mais plutôt de servir de catalyseur pour inciter les employés de la Ville de Winnipeg à réfléchir à la façon dont leurs approvisionnements soutiennent le pilier éthique du plan d'action en matière d'approvisionnement durable de la Ville de Winnipeg.

Pour atteindre l'objectif défini ci-dessus, la Ville inclut une clause relative aux « pratiques déloyales de travail » dans tous les documents d'appel d'offres.

Cette clause a été élaborée pour aider à prévenir le travail forcé et le travail des enfants. Elle est incluse dans tous les modèles d'appel d'offres en tant que clause obligatoire qui ne peut être supprimée.

Cette clause se lit comme suit :

### Pratiques déloyales de travail

- B1.1 En plus du paragraphe C3.2, l'entrepreneur déclare qu'en soumissionnant pour les travaux et en concluant le présent marché, l'entrepreneur et tout sous-traitant proposé mènent leurs affaires respectives conformément aux codes internationaux établis, incorporés dans la [Déclaration universelle des droits de l'homme \(DUDH\) des Nations Unies](#) et dans les conventions de l'[Organisation internationale du Travail \(OIT\)](#) ratifiées par le Canada.
- B1.2 La Ville de Winnipeg s'engage à respecter et à promouvoir les droits internationaux de la personne et du travail, y compris les principes fondamentaux et les droits au travail visés par les huit (8) conventions fondamentales de l'OIT et la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, ce qui comprend le travail des enfants et le travail forcé, et exige de ses entrepreneurs et de leurs sous-traitants qu'ils s'y engagent également.
- B1.3 À la demande de l'administrateur du marché, l'entrepreneur devra divulguer les sources (par entreprise et par pays) des matières premières utilisées dans les travaux et fournir une description de l'environnement ou des processus de fabrication (syndicats, salaires minimums, sécurité, etc.).
- B1.4 Le fait de ne pas fournir les preuves exigées en vertu du paragraphe D7.3 peut être considéré comme un cas de défaut conformément à l'article C16.
- B1.5 Si la Ville, à sa seule discrétion, détermine que l'entrepreneur a enfreint les exigences du présent article, on considérera qu'il s'agit d'une violation fondamentale du marché et l'entrepreneur devra verser à la Ville une somme précisée par écrit par l'administrateur du marché (« pénalité pour pratique déloyale de travail »). Une telle violation sera également considérée comme un cas de défaut et permettra à la Ville d'exercer tous les autres recours auxquels elle a droit à cet égard en vertu du marché.



B1.5.1 La pénalité pour pratiques déloyales de travail correspond à la somme jugée appropriée par la Ville, compte tenu de la gravité de la violation des exigences susmentionnées par l'entrepreneur, du coût d'obtention de biens ou de services de remplacement ou de la correction de la violation, et de l'incidence sur la réputation de la Ville aux yeux de l'opinion publique.

B1.5.2 L'entrepreneur doit payer la pénalité pour pratique déloyale de travail à la Ville dans les trente (30) jours civils suivant la réception d'une demande à cet effet, conformément au paragraphe D7.5. La Ville peut également retenir le montant de la pénalité pour pratiques déloyales de travail sur le paiement de toute somme qu'elle doit à l'entrepreneur.

B1.5.3 Les obligations et les droits prévus par la présente clause survivent à l'expiration ou à la résiliation du présent marché et peuvent être exercés par la Ville après l'exécution des travaux, si la Ville détermine qu'il y a eu violation par l'entrepreneur des clauses susmentionnées à la suite de l'exécution des travaux. En aucun cas, la pénalité pour pratique déloyale de travail ne doit dépasser le double de la valeur du marché.

La Ville a aussi élaboré une liste de valeurs sociales qui énumère les pays et les biens susceptibles de présenter un risque de recours au travail forcé et au travail des enfants. Les employés peuvent consulter cette liste de valeurs sociales. On peut également consulter la ressource américaine dont cette liste est issue (disponible en anglais seulement) : [List of Goods Produced by Child Labor or Forced Labor | U.S. Department of Labor \(dol.gov\)](#)

Source : US Department of Labor, List of Goods Produced by Child Labour or Forced Labour

### **Mise en œuvre du Code de conduite des fournisseurs**

En 2025, la Ville a intégré un Code de conduite des fournisseurs (le Code) dans tous les documents d'appel d'offres utilisés par la Ville pour les marchés publics. Ce Code de conduite des fournisseurs énonce les normes minimales en matière de droits de la personne, de travail, d'environnement et d'éthique des affaires que les fournisseurs et leurs sous-traitants doivent respecter pour travailler avec la Ville. Le respect de ce code est obligatoire.

Ces normes s'harmonisent avec celles de l'Organisation internationale du travail (OIT) et soutiennent la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies. D'autres lois applicables comprennent la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* et la *Loi sur le tarif des douanes*. En outre, le Code de conduite des fournisseurs soutient le Plan d'action en matière d'approvisionnement durable de la Ville, notamment en accélérant la mise en œuvre des responsabilités liées à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation et aux appels à la justice concernant les femmes et filles autochtones disparues et assassinées.

Le Code de conduite des fournisseurs énonce les principes applicables à tout fournisseur et sous-traitant de premier niveau qui souhaite établir et maintenir une relation d'affaires avec la Ville. En promouvant ces principes et en mettant en place des mesures visant à encourager leur respect, la Ville affirme sa volonté de faire affaire avec des fournisseurs qui démontrent une solide intégrité commerciale, en accord avec les valeurs et les comportements organisationnels de la Ville.

Le Code de conduite des fournisseurs de la Ville stipule que « les fournisseurs de la Ville doivent se conformer à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux, provinciaux et locaux applicables dans la conduite de leurs activités ». Outre cette politique, les obligations des fournisseurs sont énoncées

dans les ententes contractuelles et dans les modalités et conditions conclues entre la Ville et le fournisseur. Tous les soumissionnaires participant aux appels d'offres de la Ville sont tenus de se conformer au code. Le code est affiché publiquement et peut être consulté à l'adresse suivante : [Code de conduite des fournisseurs.](#)

## Ville équitable

La Ville a obtenu le statut de ville équitable le 29 septembre 2017.

La Ville a renouvelé sa désignation de ville équitable pour 2025.

Depuis qu'elle a reçu officiellement le titre de ville équitable en 2017, la Ville de Winnipeg est restée fidèle à son engagement en faveur de pratiques d'approvisionnement éthiques et durables. Dans le cadre de cet engagement, tous les services municipaux sont encouragés à ne servir que du café, du thé et du sucre certifiés Fairtrade, c'est-à-dire des produits qui répondent à des [normes minimales](#) en matière de :

- conditions de travail des employés
- durabilité environnementale
- structures de tarification équitables

« Le commerce équitable est un mouvement mondial qui vise à améliorer les conditions de travail des producteurs et des travailleurs marginalisés dans les pays en développement », a déclaré Terminder Singh, agent de liaison en matière d'approvisionnement durable pour la Ville de Winnipeg. « Il favorise également des prix équitables, des conditions de travail décentes et la durabilité locale et contribue à l'élimination du travail forcé et du travail des enfants. »

La désignation de Winnipeg comme ville de commerce équitable reflète son alignement avec des objectifs plus larges en matière d'approvisionnement éthique, notamment son soutien au projet de loi S-211, qui vise à lutter contre le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement. La Ville continue de collaborer avec les entreprises locales par l'intermédiaire du comité directeur de Fair Trade Winnipeg, qui fait activement la promotion des produits certifiés Fairtrade et sensibilise le public par le biais d'activités éducatives lors d'événements communautaires.

Nous sommes fiers d'être membres du comité directeur de Fair Trade Winnipeg. Ce comité collabore avec des restaurants, des établissements d'enseignement et les détaillants locaux pour promouvoir les produits certifiés Fairtrade. Il sensibilise également le public à l'importance du commerce équitable lors d'événements communautaires tout au long de l'année.

Pour en savoir plus sur le parcours de Winnipeg vers le commerce équitable :

[Winnipeg garde son statut de ville de commerce équitable](#)

[Winnipeg continue d'être fièrement désignée comme ville de commerce équitable](#)

## **C Aspects de nos activités et de nos chaînes d'approvisionnement comportant un risque de recours au travail forcé et au travail des enfants, et mesures prises pour évaluer et gérer ce risque**

Nos activités au Canada présentent un faible risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants en raison des cadres juridiques en vigueur aux niveaux fédéral et provincial, ainsi que de notre engagement à appliquer ces lois. Toutefois, nous avons adopté l'indice mondial de

l'esclavage 2023 afin de tenir compte de la situation des différents pays, particulièrement lorsqu'il s'agit de régions où nous exerçons ou envisageons d'exercer nos activités, conformément au pilier éthique de la liste de valeurs sociales.

## **D Mesures prises pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants**

À ce jour, aucun cas de travail forcé ou de travail des enfants n'a été identifié dans la chaîne d'approvisionnement de la Ville de Winnipeg.

## **E Mesures prises pour remédier à la perte de revenus des familles les plus vulnérables résultant de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans nos activités et nos chaînes d'approvisionnement**

Les mesures visant à évaluer l'efficacité des clauses de marché destinées à remédier à la perte de revenus des personnes les plus vulnérables ou à éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement de la Ville n'ont pas encore été mises en œuvre.

## **F Formation du personnel sur le travail forcé et le travail des enfants**

La Ville de Winnipeg exige que ses nouveaux employés suivent une formation obligatoire sur le code de conduite et les politiques connexes, ainsi que des formations de mise à jour régulières. Nous nous engageons à améliorer continuellement la compréhension et le respect des politiques et procédures par nos employés, notamment en identifiant les pratiques éthiques au sein de notre organisation. Nous nous engageons également à renforcer le développement organisationnel en matière de formation des professionnels de l'approvisionnement afin de soutenir l'identification et l'atténuation des risques liés aux chaînes d'approvisionnement.

## **G Comment nous évaluons notre efficacité à garantir que le travail forcé et le travail des enfants ne sont pas utilisés dans nos activités et nos chaînes d'approvisionnement**

Aucune mesure n'a encore été prise pour évaluer l'efficacité des clauses de marché destinées à prévenir et à réduire les risques de travail forcé et de travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement.



# Coordonnées de la Ville

Des renseignements sur la Ville de Winnipeg sont disponibles en ligne à l'adresse [winnipeg.ca](http://winnipeg.ca)

On peut également obtenir des renseignements par téléphone en composant le 311 | En-dehors de Winnipeg: 1-877-311-4974



